

**DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**AMENAGEMENT DE BOURG
MARCHÉ DE TRAVAUX
Lot 2 – Aménagements paysagers**

N° 2024/07

Le Maire,

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Vu la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 26 Septembre 2023 pour la réalisation de travaux d'aménagements de bourg – Tranche ferme – phase 1, pour le lot 2 – Aménagements paysagers

DECIDE

Article 1 : De retenir l'entreprise SAS Jardins de l'Angoumois – 16 pour la réalisation des travaux du lot 2 – Aménagements paysagers pour la réalisation des travaux d'aménagements de bourg – tranche ferme – phase 1 pour un montant de 53 868.25 Euros HT soit 64 641.90 euros TTC

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 05 Mars 2024

Monsieur Jean-Louis LEVESQUE
Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente